

3° dans le cas où ces activités d'entretien sont faites sur une digue, des mesures assurant la remise en état ou le maintien de la végétation sont prévues.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28997

Gouvernement du Québec

Décret 1516-97, 26 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Disposition des biens saisis ou confisqués

CONCERNANT le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3° et 3.1° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

«3° déterminer la façon dont il doit être disposé d'une saisie qui a été confisquée en vertu de la présente loi et d'une capture ou d'une récupération effectuée en vertu de la présente loi;

3.1° prescrire la façon dont un agent de conservation de la faune peut disposer d'un bien saisi périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et selon la catégorie ou l'espèce de bien saisi, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'agent a disposé du bien;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la disposition des objets confisqués a été édicté par le décret 427-82 du 24 février 1982 en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C -61.1, a. 18.1, 20, 162, par. 3° et 3.1°)

SECTION I DISPOSITION DES BIENS SAISIS

1. Lorsqu'un bien saisi, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un agent de conservation de la faune en dispose, dans les trente jours de la saisie, comme suit:

1° lorsqu'il s'agit de poisson ou d'un animal propre à la consommation, d'un animal à fourrure ou d'une fourrure non apprêtée ayant une valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme philanthropique ou sans but lucratif ou le vendre si cela est permis par cette loi;

2° lorsqu'il s'agit de poisson ou d'un animal impropre à la consommation, d'un animal à fourrure ou d'une fourrure n'ayant aucune valeur commerciale, il peut le remettre à un récupérateur ou à un atelier d'équarrissage visé au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ou le détruire;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'il s'agit d'un animal, qu'il ait ou non une valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme à des fins éducatives ou de naturalisation;

4° malgré les paragraphes 1°, 2° et 3°, lorsqu'il s'agit d'un animal tué par un véhicule ou par un train, il peut le remettre à un récupérateur, à un atelier d'équarrissage visé au paragraphe 2° ou à un organisme à des fins éducatives ou de naturalisation.

SECTION II DÉTERMINATION D'UNE INDEMNITÉ

2. Lorsqu'il a été disposé d'un bien visé à l'article 1 et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à

confiscation, un agent de conservation de la faune doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité suivante:

1^o lorsqu'il s'agit d'un orignal à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

1 500 \$ orignal mâle âgé d'un an ou plus;

1 000 \$ femelle de l'orignal âgée d'un an ou plus;

750 \$ mâle ou femelle de l'orignal âgé de moins d'un an;

1 000 \$ orignal dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

2^o lorsqu'il s'agit de chair d'orignal:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 1 500 \$;

3^o lorsqu'il s'agit d'un caribou à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

1 000 \$ caribou mâle âgé d'un an ou plus;

750 \$ femelle du caribou âgée d'un an ou plus;

500 \$ mâle ou femelle du caribou âgé de moins d'un an;

750 \$ caribou dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

4^o lorsqu'il s'agit de chair de caribou:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

5^o lorsqu'il s'agit d'un cerf de Virginie à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

750 \$ cerf de Virginie mâle âgé d'un an ou plus;

500 \$ femelle du cerf de Virginie âgée d'un an ou plus;

250 \$ mâle ou femelle du cerf de Virginie âgé de moins d'un an;

500 \$ cerf de Virginie dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

6^o lorsqu'il s'agit de chair de cerf de Virginie:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 750 \$;

7^o lorsqu'il s'agit d'un animal à fourrure visé à la colonne 1 de l'annexe I du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 ou d'une fourrure non apprêtée de l'un de ces animaux, l'indemnité correspond au produit de la vente si le bien saisi a été vendu; à défaut d'avoir été vendu et dans le cas où cet animal ou cette fourrure a une valeur commerciale, l'indemnité correspond à la

valeur moyenne des prix obtenus à l'encan le plus récent précédant la date de la saisie.

Dans le cas d'un ours noir ou d'un castor à l'état entier, le montant de l'indemnité prévu au premier alinéa du présent paragraphe est majoré de 25 %;

8^o lorsqu'il s'agit de tout autre animal ou de poisson, ayant une valeur commerciale, l'indemnité est égale au prix de vente.

SECTION III DISPOSITION DES BIENS CONFISQUÉS

3. Lorsqu'un bien saisi, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, a été confisqué, un agent de conservation de la faune en dispose comme suit:

1^o lorsqu'il s'agit d'un bien inutilisable et sans valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme philanthropique;

2^o lorsqu'il s'agit d'un bien ayant une valeur commerciale, il le remet aux Services gouvernementaux du Conseil du trésor;

3^o lorsqu'il s'agit d'un animal vivant d'une espèce indigène, il peut, s'il est indemne et après s'être assuré qu'il n'est pas malade ou porteur d'une maladie, le remettre en liberté, le donner ou le vendre à une personne légalement autorisée à le garder en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992 ou le faire euthanasier; sinon, il le remet à un centre de réhabilitation visé à ce règlement;

4^o lorsqu'il s'agit d'un animal vivant d'une espèce exotique, il peut, s'il est indemne, le vendre ou le donner à une personne légalement autorisée à le garder en vertu du règlement visé au paragraphe 3^o ou le faire euthanasier;

5^o lorsqu'il ne peut disposer d'un bien de la façon indiquée aux paragraphes 1^o à 4^o, il le détruit.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des objets confisqués édicté par le décret 427-82 du 24 février 1982.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28998